

## Conditions particulières de l'assurance H-Capital

**KH**

KHGA02-F5 – édition 01.08.2006

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	But de l'assurance	<b>Art. 5</b>	Prestations assurées
<b>Art. 2</b>	Conditions d'admission	<b>Art. 6</b>	Versement des prestations
<b>Art. 3</b>	Droit aux prestations	<b>Art. 7</b>	Prime
<b>Art. 4</b>	Capital annuel assuré		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

### Art. 1 But de l'assurance

Cette assurance couvre les conséquences économiques de la maladie et de l'accident, à l'exclusion de la maternité.

### Art. 2 Conditions d'admission

1. Toute personne peut adhérer à l'assurance «H-Capital», sans limite d'âge.
2. L'assurance entre en vigueur au début d'un mois, mais au plus tôt 3 mois après la naissance de l'assuré.
3. L'assureur peut requérir, à ses frais, l'établissement d'un certificat médical par le médecin traitant ou par un médecin désigné par l'assureur.
4. L'assureur peut grever le contrat de réserves (art. 8 CGC) ou refuser la proposition d'assurance. Les réserves sont notifiées à l'assuré préalablement; un contrat grevé de réserves n'entre en vigueur qu'avec l'accord écrit de l'assuré.

### Art. 3 Droit aux prestations

1. Le capital en cas d'hospitalisation est octroyé dans le cas d'une hospitalisation stationnaire de type aigu d'une durée supérieure à 24 heures.
2. Le capital est versé dans le cas:
  - d'une hospitalisation dans un établissement hospitalier suisse reconnu, en soins généraux ou psychiatriques, pour les malades de type aigu;
  - d'une hospitalisation à l'étranger;
  - d'une hospitalisation dans un établissement balnéaire ou de réadaptation reconnu par l'assureur au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).
3. Le capital assuré n'est alloué qu'une seule fois par année civile.
4. Les prestations ne sont pas versées dans les cas suivants:
  - la maternité;

- les traitements ambulatoires;
- l'hospitalisation découlant de traitements non reconnus par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);
- la semi-hospitalisation;
- les séjours relevant exclusivement de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) ou de la loi sur l'assurance militaire fédérale (LAM).

### Art. 4 Capital annuel assuré

Les capitaux annuels suivants peuvent être assurés:  
Fr. 300.-; Fr. 500.-; Fr. 600.-; Fr. 900.-; Fr. 1'000.-;  
Fr. 1'200.-; Fr. 1'500.-; Fr. 2'000.-; Fr. 2'500.-.

### Art. 5 Prestations assurées

En cas d'hospitalisation stationnaire de type aigu conformément à l'article 3, l'assurance «H-Capital» octroie le capital assuré (art. 4); l'article 3, alinéa 3, demeure réservé.

### Art. 6 Versement des prestations

1. Le versement des prestations de l'assurance est effectué sur présentation de la facture de l'établissement hospitalier. L'assuré autorise le médecin-conseil de l'assureur à demander au médecin traitant le diagnostic ou tout renseignement utile pour déterminer le droit aux prestations.
2. Le capital est versé à l'assuré.  
En cas de décès, le capital échoit aux bénéficiaires dans l'ordre suivant: le conjoint, à défaut, les enfants, à défaut, les père et mère, à défaut, les autres personnes ayant droit à la succession.  
L'assuré a la possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires par demande écrite à son assureur maladie.

## **Art. 7 Prime**

1. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe et des classes d'âge.
2. L'assuré qui, durant l'année, atteint le niveau maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe d'âge supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont:
  - 0 à 18 ans;
  - 19 à 25 ans;
  - dès la 26<sup>e</sup> année, les classes d'âge s'échelonnent par tranches de 5 ans.